



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/296 portant mise en demeure  
du parc zoologique SAFARI AFRICAIN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE)  
pour mettre en conformité l'établissement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I, IV et V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 délivré à la S.A.S. SAFARI AFRICAIN autorisant l'ouverture de parc zoologique « Planète Sauvage »;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 juillet 2019 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'exploiter le parc zoologique « Planète Sauvage »;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 3 août 2023, transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 3 août 2023, accompagné du projet de mise en demeure, invitant l'exploitant du parc zoologique SAFARI AFRICAIN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) à formuler ses observations sur le présent arrêté sous 15 jours, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 22 août 2022 formulant des observations sur le projet de mise en demeure et présentant les actions mises en place depuis la date de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 1er août 2023 du parc zoologique SAFARI AFRICAIN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) sis à La Chevalerie, Port-Saint-Père (44 710), les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- absence dans l'établissement d'un titulaire du certificat de capacité de présentation au public pour les animaux détenus dans le parc, autres que les mammifères marins ;
- défaut d'entretien régulier de la végétation et de la taille des arbres en limite des clôtures des enclos et de la clôture extérieure du parc ;
- le regard du bâtiment du logement des zèbres et des koudous, n'est pas en état de fonctionnement et ne permet pas de contrôler la situation des animaux avant que ne soient

ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux ; l'ouverture et la fermeture des portes du bâtiment n'est pas suffisamment sécurisé.  
- des équipements sont fortement corrodés dans le logement des fauves.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 31, 32, 34 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.413-48 du Code de l'environnement en mettant la société SAFARI AFRICAIN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) de respecter l'article L. 413-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les actions mises en œuvre par l'exploitant depuis la date de l'inspection (éléments transmis par courrier du 22 août 2023 susvisé), à savoir :

- la remise en état de fonctionnement du regard de la porte d'accès du logement des zèbres et des koudous ;
- le remplacement des structures corrodées dans les logements hébergeant les fauves ;
- la réalisation des travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures pour les zones les plus à risques identifiées lors de l'inspection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

Article 1 : La société SAFARI AFRICAIN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) est mise en demeure dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

– de transmettre par écrit un engagement et un plan d'action pour disposer d'un capacitaire de l'établissement pour l'ensemble des animaux détenus, autre que les mammifères marins.

Le plan d'action demandé précisera notamment :

. les solutions immédiates retenues pour palier à l'absence de capacitaire et garantissant le bon entretien, le suivi et la sécurité des animaux détenus, du personnel et du public ; l'exploitant devra proposer et s'engager sur une durée de présence physique minimale hebdomadaire sur site d'un capacitaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et chacune des interventions de ce dernier devra être tracée ;

. les solutions, à mettre en place dans le plus court délai possible pour garantir de manière pérenne la présence physique et à temps plein d'un capacitaire pour l'ensemble des espèces détenues sur le site ; les modalités de suppléance en cas d'absence courte ou prolongée du capacitaire seront indiquées.

– de transmettre un échéancier de travaux pour les travaux d'entretien sur l'ensemble des clôtures portant sur l'élagage des arbres et la maîtrise de la végétation au plus près des structures avec un risque potentiel de fragiliser les clôtures ; l'échéancier des travaux doit prioriser les situations à risque en prenant en compte à la fois l'envahissement de la végétation, le risque d'intrusion et les espèces animales détenues dans les enclos ;

- de présenter un plan d'action pour renforcer le contrôle continu de l'état des clôtures des enclos et de la clôture extérieure ;

- de présenter un échéancier de travaux dans les logements hébergeant les zèbres et koudous (travaux d'étanchéité des toitures et systèmes de sécurité d'ouverture et fermeture des portes) .

**Article 2 :** La société SAFARI AFRICAÏN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'effectuer la totalité des travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures.

**Article 3 :** Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par les mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.413.49 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFARI AFRICAÏN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 30 août 2023**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY